



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES

Arrêté du **23 MARS 2020**

---

Arrêté portant restriction des horaires d'ouverture de certains commerces en Gironde dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

---

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfète de la Gironde**

**Vu** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment son article 2 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Considérant** les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

**Considérant** que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** qu'en plus de l'obligation d'observer en tout lieu et en toute circonstance des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, des mesures exceptionnelles ont été mises en œuvre par le gouvernement pour limiter sur le territoire national le déplacement et le rassemblement de personnes et ainsi réduire le risque de propagation du virus covid-19 ;

**Considérant** ainsi que l'article 1 du décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ;

**Considérant** en outre que l'article 1 de l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 a défini des activités et les catégories d'établissements ne pouvant plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 ;

**Considérant** que l'annexe à l'article 1er a toutefois défini une liste d'exceptions à cette interdiction de recevoir du public tels que les supérettes ou encore les commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;

**Considérant** que les forces de sécurité intérieure ont constaté que l'ouverture de nuit de plusieurs des commerces exerçant des activités figurant dans cette annexe a entraîné de nombreux regroupements, sans respect des mesures de distanciation sociale, de personnes tant à l'intérieur qu'à proximité immédiate de ces établissements, en violation des mesures édictées par l'arrêté du 14 mars 2020 modifié et le décret du 16 mars 2020 modifiés ;

**Considérant** que ces regroupements sont de nature à favoriser la diffusion du virus covid-19 ;

**Considérant** que ces infractions peuvent entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur le territoire de la Gironde au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

**Considérant** qu'en application de l'article 2 l'arrêté du 14 mars 2020 modifié précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

**Considérant** qu'il importe ainsi de restreindre sur le département de la Gironde les heures d'ouverture des commerces d'alimentation générale, des supérettes, des supermarchés, des magasins multi-commerces, des hypermarchés, des commerces de détail d'alimentation générale des stations services, des commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ainsi que de tous les commerces de détail alimentaires visés dans l'annexe à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Considérant** que l'urgence sanitaire impose que ces mesures soient mises en œuvre dans les meilleurs délais ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Jusqu'au 15 avril 2020, les établissements exerçant les activités suivantes devront fermer entre 21h00 et 05h00 :

- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce d'alimentation générale ;
- supérettes ;
- supermarchés ;
- magasins multi-commerces ;
- hypermarchés ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;

- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'alimentation générale des stations-services ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** Madame la directrice de cabinet de la préfète, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, Madame la commandante du groupement de gendarmerie départementale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée au procureur de la République.



Fabienne BUCCIO